

ARRÊTE MUNICIPAL N°135/2025/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Places de parking pour la Balade Gourmande.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 03/04/2025 présentée par Monsieur HUBAC Hervé, président de l'Office Municipal des Fêtes, sis 14 rue Gustave de Chanaleilles à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper des places de stationnement, rue des genêts et Avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes pour la balade gourmande le Dimanche 27 Avril 2025 de 09h00 à 20h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la «Balade Gourmande», l'arrêt et le stationnement sont interdits, le Dimanche 27 Avril 2025 de 09h00 à 20h00 pour le stationnement de 5 calèches et véhicules organisation :

* Rue des Genêts dans la portion comprise entre l'entrée du col des genêts et l'avenue du Millénaire.

* Avenue du Millénaire dans la portion comprise entre la rue des Genêts et la rue des Platanes (côté Parc Magne). Les places de stationnement du côté de la résidence les bleuets sont autorisés.

Article 2 : Les services techniques municipaux installent les barrières de ville à partir du Mardi 22 Avril 2025 dans la journée pour informer les riverains.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Office Municipal des Fêtes.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trois Avril deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public